

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LUXEMBOURG

12 MARS 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 2

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 4-54 du 27 février 1954 relative à l'autorisation des prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre et dans le bassin de Lorraine à destination du territoire de la République Fédérale d'Allemagne 237

ASSEMBLÉE COMMUNE

Actes parlementaires

Résolution, adoptée le 14 janvier 1954, établissant l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1954-1955 239

Résolution, adoptée le 15 janvier 1954, relative à la réponse à donner à la résolution 31 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et relative à la

procédure à suivre lors de la transmission directe de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune 241

Résolution, adoptée le 16 janvier 1954, relative à la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements 242

À L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent numéro du *Journal Officiel de la Communauté européenne* est le premier de la seconde série d'abonnement.

Nous rappelons que la première série d'abonnement comportait tous les numéros actuellement parus. Ceux-ci demeurent en vente aux conditions précédemment fixées (voir dernière page du présent numéro).

La nouvelle série d'abonnement comporte vingt-quatre numéros consécutifs, à partir du présent numéro. Le prix pour cette série est fixé à frs. belges 120,— (frs. français 900) pour les abonnés des pays membres de la Communauté et à frs. belges 130,— pour ceux des autres pays.

Nous prions ceux de nos abonnés qui n'auraient pas encore adressé leur renouvellement de le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans les envois.

EXPOSÉ SUR LA SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ AU DÉBUT DE L'ANNÉE 1954

La Haute Autorité a fait paraître une brochure consacrée à la situation de la Communauté au début de l'année 1954 (format 15,5 × 23,5). Cette brochure est en vente au prix de frs. belges 18,— (frs. français 125) dans les bureaux de vente et d'abonnement figurant à la dernière page du présent numéro.

Les commandes en provenance des pays non membres de la Communauté doivent être adressées au *Service des Publications de la Communauté européenne*, à Luxembourg.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 4-54

du 27 février 1954

relative à l'autorisation des prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre et dans le bassin de Lorraine à destination du territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu le § 24 de la Convention,

Vu la décision N° 16-53 du 6 mars 1953, relative à l'autorisation des prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre et dans le bassin de Lorraine à destination du territoire de la République Fédérale d'Allemagne (*Journal Officiel* du 13 mars 1953, page 73);

Considérant que l'inclusion de la ville de Worms et de sa région dans la zone de vente II a eu pour conséquence de gêner les ventes des entreprises situées dans les bassins de la Sarre et de Lorraine à destination de la ville de Worms et de sa région;

Considérant par contre que l'inclusion de la ville de Worms et de sa région dans la zone de vente III aurait pour effet de réduire, à Worms et dans sa région, les prix rendus du charbon des bassins de la Sarre et de Lorraine de telle sorte que ce territoire pourrait comme autrefois être approvisionné dans des conditions plus favorables par les entreprises des bassins de la Sarre et de Lorraine;

Considérant qu'une modification des zones de vente répond en conséquence aux objectifs de la

décision N° 16-53 qui, étant donné la situation actuelle du marché charbonnier, sont d'empêcher, par l'autorisation de prix de zone, qu'il ne se produise des déplacements de production précipités et dangereux,

DÉCIDE :

Article premier

La délimitation des zones de vente II et III, indiquée à l'article 1, alinéa 2 de la décision N° 16-53 susvisée, est modifiée comme suit:

Zone II:

Cette zone est délimitée

par la voie ferrée Pirmasens — Pirmasens-Nord — Kaiserslautern — Lauterecken — Grumbach — Sobernheim, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne et d'Eselsfürth et Otterberg;

par la voie ferrée Sobernheim — Bad Münster, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne;

par une ligne idéale de Bad Münster à Alzey, à l'exclusion toutefois de Fürfeld, Wendelsheim et Alzey;

par la voie ferrée Alzey — Monsheim — Worms, à l'exclusion toutefois de Alzey, Worms Gare principale, Worms Port, Worms Herrnsheim, Worms Horschheim, Worms Pfifflicheim, Worms Gare privée, Worms Faubourgs (gare: Worms-Horschheim), mais y compris les autres localités situées sur cette ligne;

par le Rhin, en amont de Worms jusqu'à la frontière française à l'exclusion des stations:

Ludwigshafen/Rh.-Gare principale	
"	-Anilinfabrik
"	-Maudach
"	-Mundenheim
"	-Oggersheim
"	-Oppau
"	-Rheingönheim

Zone III:

Cette zone est délimitée

par la voie ferrée de Wasserbillig—Trèves—Bullay, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne, mais y compris Bullay;

par une ligne idéale de Bullay à Simmern;

par la voie ferrée Simmern—Gemünden, y compris les localités situés sur cette ligne;

par une ligne idéale Gemünden—Sobernheim, à l'exclusion toutefois de Sobernheim;

par la voie ferrée Sobernheim—Bad Münster, y compris les localités situées sur cette ligne, mais à l'exception de Sobernheim;

par une ligne idéale de Bad Münster à Alzey, y compris Fürfeld, Wendelsheim et Alzey;

par la voie Alzey—Monsheim—Worms, y compris Alzey, Worms Gare principale, Worms Port, Worms Herrnsheim, Worms Horschheim, Worms Pfifflicheim, Worms Gare privée, Worms Faubourgs (gare: Worms—Horschheim), à l'exclusion toutefois des autres localités situées sur cette ligne;

par le Rhin, depuis Worms en amont jusqu'à la frontière Bade-Wurtemberg;

par la frontière Bade-Wurtemberg—Hesse et la frontière Hesse—Bavière jusqu'à la frontière fédérale.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le cinquième jour suivant la date du *Journal Officiel* où elle sera publiée.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 27 février 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

ASSEMBLÉE COMMUNE

ACTES PARLEMENTAIRES

Conformément à l'article 22 du Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et à l'article 1^{er} du Règlement de l'Assemblée Commune, le Bureau, à la demande de la Haute Autorité, a décidé de convoquer l'Assemblée Commune en session extraordinaire le 14 janvier 1954. L'Assemblée s'est réunie à Strasbourg les 14, 15 et 16 janvier.

Les résolutions suivantes ont été adoptées.

RÉSOLUTION

(adoptée le 14 janvier 1954)

établissant l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1954-1955.

Article	Nature des dépenses	Montant par article	Montant par chapitre
		<i>frs. b.</i>	<i>frs. b.</i>
Chapitre I^{er}. — DÉPENSES GÉNÉRALES			
100	Indemnité journalière des membres de l'Assemblée Commune	6.500.000,—	
110	Frais de voyage des membres de l'Assemblée Commune	3.600.000,—	
120	Participation aux frais de Secrétariat des groupes politiques de l'Assemblée	2.700.000,—	
130	Fonds pour dépenses conformément à l'article 44 du Règlement	200.000,—	13.000.000,—

Article	Nature des dépenses	Montant par article	Montant par chapitre
		<i>frs. b.</i>	<i>frs. b.</i>
<i>Chapitre II. — DÉPENSES DE PERSONNEL</i>			
<i>a) Traitements et indemnités du personnel permanent</i>			
200	Traitements du personnel du cadre permanent	28.212.000,—	
210	Charges sociales	950.000,—	
220	Indemnités de séparation	950.000,—	
230	Frais de retour au pays à l'occasion des vacances, conformément à l'article 29, a) 2, du Règlement provisoire	24.000,—	
240	Accommodements et indemnités de résiliation ou de fin de contrat	500.000,—	
250	Pensions	150.000,—	
<i>b) Emoluments et charges concernant le personnel temporaire et auxiliaire</i>			
260	Rémunérations	12.000.000,—	
270	Remboursement des frais de voyage	1.800.000,—	
280	Charges sociales	200.000,—	44.786.000,—
<i>Chapitre III. — DÉPENSES DE MATÉRIEL</i>			
300	Frais de fonctionnement	7.000.000,—	
310	Acquisition et entretien du mobilier et de l'équipement des bureaux	250.000,—	
320	Utilisation et entretien des immeubles et installations	4.600.000,—	
330	Frais d'affranchissement et de télécommunications	1.050.000,—	
340	Bibliothèque	1.150.000,—	
350	Entretien des voitures	490.000,—	
360	Frais de voyage	2.950.000,—	
370	Dépenses diverses et autres dépenses de matériel	720.000,—	18.210.000,—
<i>Chapitre IV. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES</i>			
400	Dépenses exceptionnelles en faveur du personnel	2.600.000,—	
410	Dépenses de premier équipement	1.625.000,—	
420	Frais supplémentaires découlant de l'application de l'article 78, paragraphe 5, du Traité	—	4.225.000,—
<i>Total des dépenses:</i>			<u>80.221.000,—</u>

RÉSOLUTION

(adoptée le 15 janvier 1954)

relative à la réponse à donner à la résolution 31 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et relative à la procédure à suivre lors de la transmission directe de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune

L'Assemblée Commune,

approuvant les considérations contenues dans le rapport de sa commission des affaires politiques et des relations extérieures, propose d'insérer dans le texte de la réponse de la Haute Autorité au Conseil de l'Europe, le passage suivant:

L'Assemblée Commune,

consciente de l'importance primordiale qu'elle attache aux relations avec le Conseil de l'Europe, là où il s'agit de créer cette atmosphère de compréhension et de confiance réciproques, indispensable pour la création de liens solides et l'harmonisation progressive de la politique économique des États membres et des États non membres de la Communauté,

soucieuse d'arriver sur le plan parlementaire à une collaboration harmonieuse entre la Communauté et le Conseil de l'Europe,

se félicite

du succès de la première réunion jointe des membres des deux Assemblées;

et estime

que ce mode de travail, complété par des échanges de vues entre la Haute Autorité et les commissions de l'Assemblée Consultative, doit être poursuivi chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et pour une durée permettant d'examiner toutes les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Commune,

après avoir examiné les propositions contenues dans la Résolution 31, tendant à prévoir «des réunions jointes entre les commissions des deux Assemblées»,

est d'avis qu'une telle procédure risquerait:

- de dépasser le cadre du Traité et de troubler le mécanisme inter-institutionnel à l'intérieur de la Communauté;
- de rendre plus difficile l'aboutissement des efforts qui doivent être poursuivis en vue de réaliser l'association avec des pays non membres de la Communauté,

mais estime toutefois

que les dispositions réglementaires de l'Assemblée Commune ne s'opposent pas à une initiative éventuelle d'une de ses commissions tendant à inviter des membres de l'Assemblée Consultative, voire tous les membres d'une des commissions de celle-ci, à assister à une de ses réunions,

qu'une telle initiative devra être limitée à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun, qui ne mettent pas en cause la responsabilité de la Haute Autorité et qui ne peuvent donner lieu à un vote.

L'Assemblée Commune

souligne que la position qu'elle entend adopter par la présente résolution se réfère plus spécialement aux circonstances actuelles. Aussitôt que le problème de l'association avec des États non membres de la Communauté aura pris de nouveaux aspects, elle réexaminera sa position en tenant compte des éléments nouveaux.

En ce qui concerne la procédure à suivre lors de la transmission de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune,

l'Assemblée Commune,

considérant qu'il y a lieu de faire une distinction entre

- les «Recommandations» votées par l'Assemblée Consultative et qui seront trans-

mises à la Haute Autorité conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole,

- et l'avis voté par l'Assemblée Consultative à la suite d'une réunion jointe, et communiqué à l'Assemblée Commune avant le vote par celle-ci de sa résolution finale sur le rapport général de la Haute Autorité,

a invité

son Bureau à se mettre en rapport, en ce qui concerne ce dernier avis, avec le Bureau de l'Assemblée Consultative pour mettre au point une procédure de transmission directe qui se limiterait toutefois — aux fins de permettre un examen rapide et efficace — à la transmission d'un texte de l'Assemblée Consultative se rapportant aux échanges de vues qui auront eu lieu au cours de la réunion jointe des membres des deux Assemblées.

RÉSOLUTION

(adoptée le 16 janvier 1954)

relative à la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements

L'Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 fait ressortir que les échanges de charbon et d'acier ont augmenté entre les six pays de la Communauté. L'Assemblée Commune le constate avec satisfaction. Elle appuiera toutes les mesures prises par la Haute Autorité qui tendent au développement de la production du charbon et de l'acier en vue de stimuler l'économie générale des six pays de la Communauté.

L'augmentation de la productivité dans les industries charbonnière et sidérurgique dépend largement des possibilités effectives en matière d'investissements.

L'Assemblée Commune constate avec satisfaction que le Conseil Spécial de Ministres a

décidé d'examiner avec la Haute Autorité la politique générale d'expansion et d'investissements des six pays de la Communauté pour régulariser ou influencer la consommation en général et en particulier celle des services publics, et en vue d'harmoniser ce développement général et les programmes de la Haute Autorité. Cette résolution du Conseil Spécial de Ministres correspond à l'esprit de la Résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 23 juin 1953. L'Assemblée attend de la Haute Autorité que celle-ci use de toute son influence pour que cette collaboration conduise à des résultats concrets.

Le Traité attribue à la Haute Autorité des tâches et des responsabilités bien définies. Elle doit, en particulier, d'après l'alinéa 2 de l'article 2 du Traité, créer les conditions favorables à l'ex-

pansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres. L'article 46 impose à la Haute Autorité l'obligation d'établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation et de définir périodiquement des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production. L'article 54 attribue à la Haute Autorité des pouvoirs spéciaux afin de favoriser un développement coordonné des investissements. La Haute Autorité ne peut accomplir cette tâche qu'à la condition de procéder à des enquêtes approfondies et objectives sur la situation ainsi que sur les investissements en cours et projetés dans l'économie charbonnière et sidérurgique des pays de la Communauté, et de définir des objectifs généraux précis concernant la modernisation, l'harmonisation, la rationalisation et la spécialisation, ainsi que l'expansion de la production. Seule une détermination exacte de tels objectifs permettra à la Haute Autorité de faire usage des possibilités dont elle dispose en vue d'harmoniser entre elles, conformément aux buts fondamentaux du Traité, les mesures prises en matière d'investissements.

L'Assemblée a été saisie des constatations et des premières conclusions auxquelles est arrivée la Haute Autorité en ce qui concerne la politique des investissements de la Communauté. Elle constate qu'elle n'est pas, jusqu'à présent, en possession de toutes les informations précises qu'elle avait souhaitées. Cependant, elle a pris acte du fait que les enquêtes et études auxquelles la Haute Autorité procède, permettront de fournir à l'avenir des indications plus précises et plus détaillées sur les objectifs généraux de la Communauté en matière d'investissements.

L'Assemblée Commune adhère pleinement aux principes selon lesquels:

- le premier objectif de la politique d'investissements de la Communauté doit être la diminution des prix de revient, particulièrement dans l'industrie sidérurgique, tout en portant au niveau le plus élevé possible les emplois et les conditions de vie et de travail;
- l'extraction des charbons soit augmentée de manière à parvenir, après quatre ans, à un accroissement total de la production annuelle de charbon à coke de 15.000.000 de tonnes;

— une partie importante de premiers investissements financés par la Communauté soit consacrée à la construction de logements ouvriers.

L'Assemblée Commune attire cependant l'attention de la Haute Autorité sur les points suivants qui, à son avis, méritent d'être pris en considération lors du développement ultérieur des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production:

- a) l'évolution des productions et des investissements dans les pays tiers et l'opportunité d'utiliser toutes les possibilités de négociations avec les gouvernements de ces pays pour réaliser une coordination aussi large que possible de la politique des investissements;
- b) le développement de la politique générale d'expansion et d'investissements dans les pays de la Communauté, ainsi que l'évolution qui en résulte dans les besoins en produits de l'industrie sidérurgique et charbonnière;
- c) la nécessité d'indiquer également parmi les objectifs généraux le développement souhaité de la production dans les diverses catégories de produits charbonniers et sidérurgiques ainsi que des investissements aux différents stades de production de l'industrie d'extraction et de l'industrie sidérurgique, compte tenu en particulier de l'importance croissante de produits concurrents;
- d) la nécessité de dégager des idées claires sur le problème de la transformation organique ou de la réadaptation des entreprises qui, en tenant compte des critères économiques et sociaux, représentent pour la Communauté une charge disproportionnée.

L'Assemblée Commune tient à être informée de façon plus exacte, relativement à ces divers points, par la communication de toutes enquêtes et de toutes considérations à ce sujet. Elle insiste pour que la Haute Autorité soit constamment et exactement informée des programmes d'investissements dont l'exécution a déjà commencé, ainsi que des programmes d'investissements décidés par les entreprises. Elle exprime sa satisfaction de voir que la Haute Autorité est prête à faire usage, le cas échéant, des pouvoirs que lui confère l'article 54 du Traité.

L'Assemblée Commune

exprime le désir que la Haute Autorité mette dans un proche avenir à la disposition des entreprises des moyens financiers pour leurs programmes d'investissements,

souhaite d'être saisie avant sa session ordinaire de 1954 d'un exposé d'ensemble des conditions de financement des investissements pour les entreprises des divers pays de la Communauté,

demande à la Haute Autorité de fixer les règles selon lesquelles seront répartis entre les entreprises les fonds qu'elle pourra se procurer pour contribuer au financement des investissements, et notamment en déterminant des critères pour l'appréciation de la productivité et en rendant comparables les prix de revient réels des entreprises,

se félicite que la Haute Autorité soit disposée à chercher l'ouverture de nouvelles possibilités de financement sur le marché des capitaux de la Communauté,

approuve la Haute Autorité de réserver dès maintenant une partie des sommes à sa disposition aux mesures sociales qui, conformé-

ment au Traité, peuvent devenir indispensables en faveur des salariés qui seraient atteints par l'évolution du marché et les transformations techniques et

demande à la Haute Autorité de poursuivre avec les gouvernements intéressés les études préalables nécessaires sur cette question.

L'Assemblée Commune demande en conséquence que les objectifs généraux soient définis et les programmes prévisionnels de production publiés si possible de façon simultanée, et le plus tôt possible.

L'Assemblée charge sa commission des investissements d'exercer, en son nom, dans l'intervalle de ses sessions, le contrôle de l'Assemblée sur la politique générale des investissements que précisera la Haute Autorité dans les prochains mois et en particulier avant même que ne soient définis les objectifs généraux.

Elle se félicite de voir la Haute Autorité accepter de donner à la commission la possibilité de prendre position, avant que la Haute Autorité ne prenne ses décisions, à l'égard des objectifs généraux qui doivent être publiés conformément à l'article 46.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport Général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport Général sur l'activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Statistiques de Base; extrait du Recueil des Statistiques de la Communauté	10,—	70,—
Recueil Statistique de la Communauté	60,—	420,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le Marché Commun (*)	43,—	300,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune; 15-23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—
Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes provenant des pays de la Communauté doivent être adressées aux Bureaux de Vente et d'Abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*; les commandes en provenance d'autres pays doivent être adressées au Service des Publications de la Communauté européenne, 2, Place de Metz, à Luxembourg.